

***Descriptif du régime cadre exempté de notification n° SA. 108968 – Aide fiscale à l'investissement productif, aux investissements dans les secteurs du logement intermédiaire ou de la location-accession à la propriété à Saint-Martin, en application du règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.***

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre d'un régime cadre d'aide fiscale à l'investissement productif ou dans les secteurs du logement intermédiaire ou de location-accession à la propriété à Saint-Martin, régime exempté de notification, relatif aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021, et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.102062

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides à l'investissement sur la base du présent régime d'aide exempté ou sur la base d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

## **1. Objet du régime**

---

### **1.1. Objectif**

Le régime d'aide fiscale, objet de la présente déclaration, permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs, des investissements dans le secteur du logement intermédiaire, ou des investissements dans des logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, qu'elles réalisent à Saint-Martin.

Il s'agit donc pour la France d'encourager l'investissement sur les territoires des collectivités d'outre-mer, dont celle de Saint-Martin qui fait l'objet de la présente déclaration, et donc de favoriser leur développement économique.

### **1.2. Procédure d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre du présent régime d'aide doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

*Pour un règlement d'attribution des aides :*

*« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.108968, relatif au régime d'aide à l'investissement productif à Saint-Martin, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017,*

publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 . »

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.108968, relatif au régime d'aide à l'investissement productif à Saint-Martin, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 »

### **1.3. Les zones éligibles**

La zone éligible a été approuvée par la décision de la Commission européenne n° SA.100838.

Elle vise les zones d'aide à finalité régionale correspondant aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, dont la collectivité de Saint-Martin.

### **1.4. Durée**

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

## **2. Bases juridiques**

---

### **2.1. Bases juridiques communautaires**

Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter ;

Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 de la Commission modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Communication de la Commission (2021/C 153/01), publiée au JOUE du 29 avril 2021, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027.

Décision SA.100838 de la Commission du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027.

## **2.2. Base juridique nationale**

Décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027 ;

## **2.3. Base juridique du dispositif**

Article 244 *quater* Y du code général des impôts (CGI) instauré par l'article 108 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 et modifié par l'article 72 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - l'entrée en vigueur du dispositif est expressément subordonnée, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, à la réception par les autorités françaises de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

## **3. Cadre d'intervention du régime**

---

### **3.1. Définitions**

Pour les définitions communes du Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023, et les définitions spécifiques aux aides à finalité régionale, il convient de se référer à l'annexe I.

### **3.2. Champ d'application**

Le régime d'aide fiscale s'applique aux investissements productifs, et aux investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire ou dans des logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, réalisés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, lequel comprend la partie française de l'île de Saint-Martin et les îlets qui en dépendent.

#### **3.2.1. Bénéficiaires de l'aide**

L'aide peut être accordée aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés situées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer à raison des investissements productifs neufs, des investissements dans le secteur du logement intermédiaire ou des investissements dans des logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, qu'elles réalisent à Saint-Martin.

## 4. Les formes et modalités d'octroi de l'aide

---

### 4.1. Forme de l'aide

L'aide prend la forme d'un avantage fiscal (réduction d'impôt) obtenu en contrepartie de la réalisation d'investissements productifs neufs, d'investissements dans le secteur du logement intermédiaire ou dans des logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession, à Saint-Martin.

La partie non rétrocédée de ces investissements (investissements productifs, dans le secteur du logement intermédiaire, logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession), fait l'objet d'une notification complète qui sera adressée séparément.

***Cette déclaration sous RGEC porte donc sur la partie rétrocédée des investissements productifs et sur les investissements dans le logement intermédiaire ou des investissements dans des logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession.***

#### 4.1.1. Investissements dans le secteur du logement intermédiaire

##### A- Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles

La réduction d'impôt prévue au 1° du D du I de l'article 244 quater Y du code général des impôts (CGI) s'applique aux opérations d'acquisitions ou de constructions de logements neufs à usage locatif et situés sur l'île de Saint Martin réalisées par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est également ouvert aux investissements réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI, à l'exclusion des sociétés en participation, ou aux groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 quater C du CGI, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

Enfin, conformément au 4° du 1 du B du II, la réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions en numéraire réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au capital de sociétés affectées exclusivement aux opérations d'acquisitions ou de constructions de logements neufs à usage locatif et situés sur l'île de Saint Martin.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies A* et 217 *duodecies* du CGI au titre d'un même programme d'investissement.

##### B- Condition d'octroi de l'avantage fiscal

###### 1) Cas général

L'entreprise soumise en France à l'impôt sur les sociétés acquiert ou construit des logements qu'elle donne en location nue à une entreprise exploitée à Saint-Martin dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans. L'entreprise locataire met ces logements en sous-location nue ou meublée pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques affectant le logement à leur résidence principale. Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements dont le montant est supérieur au seuil d'agrément correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation.

Par ailleurs, lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI, les associés ou membres de sociétés ou groupement doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

Enfin, il est observé que 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse doivent être rétrocédés par l'investisseur fiscal à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien.

## 2) Cas particulier des souscriptions

Dans le cadre des souscriptions au capital de sociétés affectées exclusivement aux opérations d'acquisitions ou de constructions de logements neufs à usage locatif, les sociétés bénéficiaires des souscriptions doivent exercer une activité outre-mer dans un secteur éligible à l'aide fiscale.

La valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à la réduction d'impôt ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société.

Enfin, 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de la souscription et par l'imputation du déficit provenant de la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription sont rétrocédés à la société bénéficiaire des souscriptions sous forme de diminution du prix de cession des titres souscrits.

Les sociétés ayant souscrit au capital de ces sociétés doivent conserver l'intégralité des droits sociaux pendant 5 ans à compter de la date de souscription.

## C- Assiette et taux de la réduction d'impôt

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues et destinées à financer l'acquisition ou la construction du bien immobilier. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée par mètre carré de surface habitable (soit 2 664 € au titre des investissements réalisés en 2021, montant réévalué annuellement dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction).

S'agissant des investissements réalisés via une souscription, le montant de réduction d'impôt est égal à 35 % du montant total des souscriptions en numéraires effectuées.

## D- Fait générateur de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel l'immeuble est acquis ou, en cas de construction d'immeuble, au cours duquel les fondations sont achevées.

En cas de souscription, elle est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fonds ont été versés. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.

## E- Agrément préalable

Le bénéfice de l'avantage fiscal est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur à :

- 250 000 €, lorsqu'ils sont réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- 1 million d'euros lorsque l'investissement est réalisé via une souscription ou par une société soumise à l'IS.

#### F- Modalités de reprise de l'avantage fiscal

Lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions exposées au B du 4.1.1 de la présente déclaration n'est plus respectée.

Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise ou un organisme qui s'engage à louer les logements, dans les mêmes conditions, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir, ou lorsque le bien est transmis dans le cadre d'une opération prévue à l'article 210 A ou 210 B du CGI avec engagement par l'entreprise nouvellement propriétaire des biens de les exploiter durant le délai égal restant à courir.

L'absence de respect de la durée de conservation des parts des sociétés ou groupements par les associés ou membres emporte la reprise de la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.

S'agissant des souscriptions, l'absence de respect de l'une des conditions exposées au B du 4.1.1 emporte la reprise de l'avantage fiscal au titre de :

- l'exercice au cours duquel le non-respect des obligations est constaté ;
- l'exercice au cours duquel le délai arrive à expiration s'agissant de la condition tenant à la réalisation des investissements dans les douze mois de la clôture de la souscription ;
- l'année au cours de laquelle intervient le terme des délais d'achèvement des immeubles et les fondations des immeubles en cas de construction d'immeuble.

En cas de cession dans les 5 ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue (sauf transmission dans le cadre d'une opération prévue à l'article 210 A ou 210 B du CGI avec engagement par l'entreprise nouvellement propriétaire des titres de les conserver durant le délai égal restant à courir, ou apport ou échanges de titres sous réserve de conservation des titres nouveaux qui sont substitués aux titres d'origine).

#### **4.1.2 Investissements productifs neufs**

##### A- Entreprises bénéficiaires

Aux termes du A du I de l'article 244 *quater* Y du CGI, les entreprises soumises en France à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des investissements productifs qu'elles réalisent à Saint-Martin, sous réserve du respect des conditions exposées au B du 4.1.2 de la présente déclaration.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt est également ouvert aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

Enfin, la réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions en numéraire réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au capital de sociétés de développement régional des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, de sociétés effectuant des investissements productifs à Saint-Martin et aux sociétés concessionnaires effectuant à Saint-Martin des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *duodecies* du CGI au titre d'un même programme d'investissement.

## B- Conditions d'octroi de l'aide fiscale

### 1) Schéma locatif d'investissement

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect des conditions suivantes :

- les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location revêtant un caractère commercial et conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;
- Les investissements sont exploités par l'entreprise locataire sise à Saint-Martin pour l'exercice d'une activité relevant d'un secteur éligible tel que défini au I de l'article 199 *undecies* B du CGI ;
- L'entreprise locataire exerce une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale dans le cadre d'un régime réel d'imposition ;
- L'entreprise propriétaire de l'investissement est exploitée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ;
- 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien.

L'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être exploité par l'entreprise locataire pendant un délai, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement fixé à :

- cinq ans, dans les conditions de droit commun ;
- sa durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans ;
- 7 ans lorsque la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans ;
- 10 ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs de moins de 400 passagers ;
- 15 ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.

Lorsque l'investissement productif revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.

Enfin, lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI, les associés ou membres de sociétés ou groupement doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

### 2) Souscriptions

Dans le cadre des souscriptions, les sociétés bénéficiaires des souscriptions doivent notamment exercer exclusivement leur activité en outre-mer, dans les secteurs d'activité éligibles. Par ailleurs, la valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à la réduction d'impôt ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société.

Enfin, 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de la souscription et par l'imputation du déficit provenant de la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription sont rétrocédés à la société bénéficiaire des souscriptions sous forme de diminution du prix de cession des titres souscrits.

En outre, les investissements productifs doivent être effectués par les sociétés bénéficiaires des souscriptions dans les douze mois de la clôture de la souscription.

Par ailleurs, les investissements productifs doivent être exploités par la société bénéficiaire des souscriptions pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai de 5 ans est réduit ou allongé dans les mêmes conditions que celles exposées supra pour les investissements exploités dans le cadre d'un schéma locatif d'investissement.

En cas de souscription affectée totalement ou partiellement à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, la société bénéficiaire de la souscription doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.

Enfin, les entreprises ayant souscrit au capital de ces sociétés doivent conserver l'intégralité des droits sociaux pendant 5 ans à compter de la date de souscription (ou la durée d'exploitation de l'investissement si elle est inférieure), sauf transmission dans le cadre d'une opération prévue à l'article 210 A ou 210 B du CGI avec engagement par l'entreprise nouvellement propriétaire des titres de les conserver durant le délai égal restant à courir, ou apport ou échanges de titres sous réserve de conservation des titres nouveaux qui sont substitués au titre d'origine).

#### C- Assiette et taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est assise sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs (parmi lesquels figurent notamment les investissements dans les moyens de transport maritimes et aériens assurant la liaison entre les territoires ultramarins et la métropole ou des pays tiers – article 72 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022), diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique. Il est précisé que les aides octroyées par la collectivité de Saint-Martin au titre de projets d'investissements ne sont pas déduites de l'assiette éligible, à l'exception de celles relatives aux investissements consistant en l'acquisition et la pose de câbles sous-marins de communication.

Des modalités particulières de détermination de l'assiette sont prévues aux B à F du III de l'article 244 *quater* Y du CGI s'agissant des investissements comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, des équipements et opérations de pose de câbles sous-marins, des navires de croisière de moins de 400 passagers, et des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels.

S'agissant des souscriptions au capital des sociétés, la réduction d'impôt est assise sur le montant total des souscriptions en numéraires effectuées.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 35 %.

#### D- Fait générateur de la réduction d'impôt

Le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé au titre de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service.

Par dérogation, il est accordé au titre de l'exercice au cours duquel :

- les fondations sont achevées lorsque l'investissement consiste en l'acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'immeuble ;
- les travaux ont été achevés, en cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble ;
- les fonds ont été versés en cas de souscription au capital de sociétés. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.

#### E- Agrément préalable

Le bénéfice de l'avantage fiscal est conditionné à l'obtention d'un agrément lorsque :

- le montant total par programme d'investissements est supérieur à :
  - o 250 000 €, lorsqu'ils sont réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C* du CGI, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ;
  - o 1 million d'euros lorsque l'investissement est réalisé via une souscription ou par une société soumise à l'IS ;
- les investissements sont réalisés dans des secteurs sensibles (transports notamment), et ce dès les 1<sup>er</sup> euro.

#### F- Modalités de reprise de l'avantage fiscal

L'absence de respect de l'une des conditions exposées au B du 4.1.2 de la présente déclaration emporte la reprise de l'avantage fiscal au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect des obligations est constaté.

Par dérogation, cette reprise n'est pas effectuée lorsque l'investissement qui a cessé d'être exploité est repris par une entreprise qui s'engage à l'exploiter pendant la durée légale de conservation restant à courir, ou lorsque le bien est transmis dans le cadre d'une opération prévue à l'article 210 A ou 210 B du CGI avec engagement par l'entreprise nouvellement propriétaire des biens de les exploiter durant le délai égal restant à courir.

Lorsque l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans de l'achèvement des fondations, la réduction d'impôt acquise fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme du délai d'achèvement.

S'agissant des sociétés de personnes ou groupements, le non-respect de la durée de conservation des parts de ces sociétés ou groupements par les associés ou membres emporte la reprise de la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.

Pour ce qui est des souscriptions, le non-respect de l'une des conditions exposées au B du 4.1.2 de la présente déclaration emporte la reprise de l'avantage fiscal au titre de :

- l'exercice au cours duquel le non-respect des obligations est constaté ;
- l'exercice au cours duquel le délai arrive à expiration s'agissant de la condition tenant à la réalisation des investissements productifs dans les douze mois de la clôture de la souscription ;
- l'année au cours de laquelle intervient le terme des délais d'achèvement des immeubles et les fondations des immeubles en cas de construction d'immeuble.

En cas de cession de tout ou partie des droits sociaux souscrits pendant la période légale de conservation, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue (sauf transmission dans le cadre d'une opération prévue à l'article 210 A ou 210 B du CGI avec engagement par l'entreprise nouvellement propriétaire des titres de les conserver durant le délai égal restant à courir, ou apport ou échanges de titres sous réserve de conservation des titres nouveaux qui sont substitués aux titres d'origine).

### **4.1.3 Logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière**

#### A- Entreprises bénéficiaires

Aux termes du 3° du D du I de l'article 244 *quater* Y du CGI, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'acquisition ou la construction de logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est également ouvert aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositifs définis à l'article 217 *duodecies* du CGI au titre d'un même programme d'investissement.

#### B- Conditions d'application

L'entreprise soumise en France à l'impôt sur les sociétés acquiert ou construit un logement et signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la réglementation locale.

Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements dont le montant est supérieur au seuil d'agrément correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation.

80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat sous forme de diminution de la redevance prévue dans le contrat de location-accession et du prix de cession de l'immeuble.

Enfin, lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI, les associés ou membres de sociétés ou groupement doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

#### C- Assiette et taux de la réduction d'impôt

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée par mètre carré de surface habitable (soit 2 664 € au titre des investissements réalisés en 2021, montant réévalué annuellement dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction).

#### D- Fait générateur de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel l'immeuble est acquis ou, en cas de construction d'immeuble, au cours duquel les fondations sont achevées.

#### E- Agrément préalable

Le bénéfice de l'avantage fiscal est conditionné à l'obtention d'un agrément lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur à :

- 250 000 €, lorsqu'ils sont réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- 1 million d'euros lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise à l'IS.

#### F- Modalités de reprise de l'avantage fiscal

Lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions prévues au B du 4.1.3 de la présente déclaration n'est plus respectée.

S'agissant des sociétés de personnes ou groupements, le non-respect de la durée de conservation des parts de ces sociétés ou groupements par les associés ou membres emporte la reprise de la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.

### **4.2 Montant de l'aide**

**Le montant prévisionnel annuel alloué à ce régime est de 20 millions d'euros.**

### **5. Intensité de l'aide et coûts admissibles**

Types de zone	Régions	Taux d'aide		
		Aux grandes entreprises	Aux moyennes entreprises	Aux petites entreprises
<b>Zones « a »</b>	Mayotte	70	80	90
	Guyane	70	80	90
	<b>Saint-Martin</b>	<b>60</b>	<b>70</b>	<b>80</b>
	Guadeloupe, La Réunion	50	60	70
	Martinique	40	50	60

S'agissant de l'intensité de l'aide, la réduction d'impôt prévue sera égale à 35% du prix de revient des investissements.

L'aide fiscale est déterminée à partir du montant des investissements réalisés, c'est-à-dire du prix de revient des immobilisations corporelles, neuves, rénovées ou réhabilitées et amortissables. Sont également pris en considération le prix de revient des terrains d'assiette des bâtiments.

### **6. Effet incitatif**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime prennent la forme d'avantages fiscaux qui nécessitent, pour les projets les plus importants ou réalisés dans certains secteurs (seuil de 1€, 250 000 € ou 1 M€ selon le type d'investisseurs et d'investissements), un agrément fiscal préalable délivré par le ministre

en charge du Budget. Cet agrément est accordé sur la base de critères objectifs et non sur la base d'un pouvoir discrétionnaire.

Le régime d'aide fiscale a donc un effet incitatif au sens du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

## **7. Cumul des aides**

---

L'autorité d'octroi de l'aide prend l'engagement de veiller au respect des règles de plafonnement et à réduire, le cas échéant, l'intensité de l'aide au titre du présent régime.

## **8. Transparence des aides**

---

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont transparentes dès lors que les dispositions fiscales en cause permettent de déterminer le montant maximum théorique de l'aide dès la réalisation des investissements, étant observé que ce montant est toujours inférieur aux plafonds prévus pour Saint-Martin.

## **9. Suivi / contrôle**

---

### **9.1. Publicité**

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT à l'adresse suivante : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

### **9.2. Suivi<sup>1</sup>**

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

---

<sup>1</sup> Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

L'autorité d'octroi de l'aide prend l'engagement de respecter les termes de l'article 12 du règlement déjà cité.

### **9.3. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

### **9.4. Evaluation**

Le présent régime pourra faire l'objet d'un plan d'évaluation, si, au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 200 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

## ANNEXE I

Aux fins du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, on entend par:

1. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du Règlement;
3. «transport»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route, chemin de fer ou voies navigables intérieures ou des services de transport de marchandises pour compte d'autrui;
4. «coûts de transport»: les coûts liés au transport pour compte d'autrui réellement supportés par les bénéficiaires, par trajet, comprenant:
  - (a) les coûts liés à l'affrètement, à la manutention et à l'entreposage temporaire, dans la mesure où ces coûts se rapportent au trajet,
  - (b) les coûts d'assurance appliqués aux marchandises,
  - (c) les impôts, taxes ou redevances prélevés sur les marchandises et, le cas échéant, le port en lourd, à la fois au point d'origine et au point de destination, et
  - (d) les coûts liés au contrôle de la sûreté et de la sécurité, les surtaxes liées à l'augmentation des frais de carburant;
5. «régions périphériques»: les régions ultrapériphériques, Malte, Chypre, Ceuta et Melilla, les îles appartenant au territoire d'un État membre et les zones à faible densité de population;
6. «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;
7. «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;
8. «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;
9. «produit agricole», les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013;
10. «régions ultrapériphériques»: les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;
11. «aide individuelle»:
  - i) une aide ad hoc, et
  - ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

12. «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

13. «plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

14. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

15. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

(a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

(b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

(c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

(d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

(e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- (1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
- (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

16. «obligations de territorialisation des dépenses»: les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné;
17. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
18. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
19. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;
20. «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier;
21. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
22. «zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021;
24. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
25. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;
26. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
27. «coût salarial»: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents;
28. «augmentation nette du nombre de salariés»: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel;
29. «infrastructure réservée»: une infrastructure construite pour une ou des entreprises identifiables au préalable et adaptée à leurs besoins;
30. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
31. «trajet»: le transport de marchandises du point d'origine au point de destination, y compris toutes les sections ou étapes intermédiaires à l'intérieur ou en dehors de l'État membre concerné, effectué par un ou plusieurs moyens de transport;

32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;

33. «procédure de mise en concurrence»: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;

34. «marge d'exploitation»; la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

### **Définitions spécifiques aux aides à finalité régionale**

34. «aide à l'investissement à finalité régionale»: toute aide à finalité régionale octroyée pour un investissement initial ou un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique;

36. Les définitions applicables aux infrastructures à haut débit (section 10) sont applicables aux dispositions correspondantes concernant les aides à finalité régionale.

37. «aide au fonctionnement à finalité régionale»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes de l'entreprise qui n'est pas liée à un investissement initial, et couvrant des catégories de coûts tels que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc., mais pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement;

38. «secteur des transports»: le transport de passagers par avion, voie maritime, route ou chemin de fer et par voies navigables intérieures ou les services de transport de marchandises pour compte d'autrui. Plus spécifiquement, on entend par «secteur des transports»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

a) NACE 49: Transports terrestres et transport par conduites, à l'exclusion des activités NACE 49.32 Transports de voyageurs par taxis, 49.42 Services de déménagement, 49.5 Transports par conduites,

b) NACE 50: Transports par eau,

c) NACE 51: Transports aériens, à l'exclusion des activités NACE 51.22 Transports spatiaux

39. «régime ciblant un nombre limité de secteurs d'activité économique particuliers»: un régime couvrant des activités relevant de moins de cinq catégories (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

40. «activités touristiques»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

(a) NACE 55: Hébergement,

(b) NACE 56: Restauration,

(c) NACE 79: Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes,

- (d) NACE 90: Activités créatives, artistiques et de spectacle,
- (e) NACE 91: Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- (f) NACE 93: Activités sportives, récréatives et de loisirs;

41. «zones à faible densité de population»: les régions NUTS 2 comptant moins de huit habitants au km<sup>2</sup> ou les régions NUTS 3 comptant moins de 12,5 habitants au km<sup>2</sup>, ou les zones reconnues comme telles par la Commission dans une décision individuelle relative à une carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;

42. « zones à très faible densité de population » : les régions NUTS 2 comptant moins de huit habitants au km<sup>2</sup> ou les zones reconnues comme telles par la Commission dans une décision individuelle relative à une carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide

43. «activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

44. «point de destination»: le lieu où les marchandises sont déchargées;

45. «point d'origine»: le lieu où les marchandises sont chargées en vue de leur transport;

46. «zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement»: toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité, toute zone à faible densité de population, ou toute zone à très faible densité de population

47. «moyen de transport»: le transport ferroviaire, le transport routier de marchandises, le transport par voie navigable intérieure, le transport maritime, le transport aérien et le transport intermodal;

## **ANNEXE II**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi